



## 109360 - Le jugement de la répétition à haute voix de formules invocatoires derrière un guide de pèlerins

---

### question

Quel est le jugement de la répétition à haute voix de formules invocatoires derrière un guide de pèlerins de manière à déranger les fidèles en prières et ceux engagés dans la circumambulation?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

«Les invocations prononcées par une personne et relayée par un groupe derrière elle ou marchant à sa gauche ou à sa droite n'ont aucun fondement dans la pratique des Compagnons (P.A.a). Les prononcer à haute voix de manière à déranger les gens engagés dans la circumambulation est interdit. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à ses compagnons qu'il avaient entendu réciter à haute voix pendant leurs prières dans la mosquée:« Que les uns n'élèvent pas la voix de manière à brouiller la récitation du Coran par les autres» ou **dans la récitation**. C'est pourquoi nous disons aux gens engagés dans la circumambulation: n'élevez pas la voix au point de nuire aux autres, que chacun invoque en fonction de ses besoins. Si on demandait aux guides des pèlerins de dire aux gens: tournez autour de la Kaaba, dites Allah akbar à votre arrivée devant la Pierre Noire et dites : «Seigneur ! Accorde nous belle ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà; et protège-nous du châtement du Feu !» (Coran,2:201) puis prononcez les invocations de votre choix pendant le reste de la circumambulation. Rappelez Allah, lisez le Coran...» et se contentaient de les laisser faire, ce serait mieux et plus utile pour les gens puisque chacun invoquerait en fonction de ses besoins tout en connaissant ce qu'il dit, contrairement à ce que font les guides des pèlerins maintenant lorsqu'ils emploient des formules non comprises par celui qui les suit . Si vous demandiez à ce dernier le sens des paroles qu'il répète, il ne répondrait pas. Laisser les gens



invoquer leur Maître à l'aide de formules qu'ils comprennent est meilleur que ça.» Madjmou' fatawa d'Ibn Outhaymine (22/366-367).

Voir la réponse donnée à la question n° [34644](#) et la question n° [36628](#).